

NE_GERICHTE CPEN.2017.23 vom 20. Juli 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.23

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.23 du 20 juillet 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.23 del 20 luglio 2017

Erwägungen

E. 12

al. 2 CP). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter. Le Tribunal fédéral a aussi rappelé (arrêt du TF du 23.12.2015 [6B_1189/2014] cons. 5.2) qu'en ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge dans la mesure où l'auteur n'avoue pas doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque connu de l'intéressé que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat. Egalement selon la jurisprudence (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 1.3), il n'est pas nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre puisse être retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie.

e) En l'espèce, il faut retenir que l'appelant avait bien l'intention de tuer sa mère, ou en tout cas qu'il n'excluait pas, lorsqu'il a agi, un tel résultat. Au moment des faits, il se trouvait dans un état de grand énervement. Comme il l'a dit lui-même, il en voulait à sa mère, dont il était certain qu'elle avait ouvert tous ses comptes relatifs à ses avoirs bancaires et aux réseaux sociaux auxquels il participait. Il lui reprochait aussi de l'empêcher de se procurer de l'argent destiné à acheter de la cocaïne, par le fait qu'elle aurait changé son code d'accès au bancomat. Il voulait qu'elle lui remette de l'argent. L'état dans lequel il se trouvait, marqué par une forte intoxication à la cocaïne qui ne pouvait qu'exacerber ses problèmes habituels de comportement, favorisait un passage à l'acte. Dans la soirée précédente, il avait envoyé plusieurs messages à sa mère, pour lui dire qu'il lui ferait du mal car tout était de sa faute. Dans cette situation, il a passé un câble autour du cou de sa mère, alors qu'elle dormait dans son lit, d'une manière qui évoque clairement une idée d'étranglement. Sa mère s'est alors réveillée et l'appelant, énervé, lui a reproché d'avoir changé le code de sa carte bancaire et de ne pas l'avoir emmené à V. Connaissant bien son fils, elle a réussi à le détourner de passer à l'acte, notamment en évoquant sa fille C., qu'elle devait voir le lendemain, ce qui l'avait relativement calmé. Ensuite, à nouveau énervé, il lui a reproché de pirater son adresse IP et, peu après, lui a mis sous la gorge un couteau qu'il tenait dans la main droite, en lui disant « tu vois, c'est 03:57, je vais te péter la carotide, et tu vois, il te reste 3 minutes, à 04:00 tu es morte, c'est

fini ». Là encore, la victime a réussi à éviter le pire en parlant à son fils de sa fille C., lui répétant à deux reprises qu'elle l'attendait le lendemain et demandant à son fils ce que sa fille allait penser s'il la tuait, puis, après qu'il l'avait prise par la chemise et traînée dans le salon, en disant à son fils qu'elle allait chercher de l'argent pour lui chez sa marraine (dans l'idée de pouvoir se réfugier chez cette dernière). La remise de 50 euros, dans l'appartement de la marraine, l'a calmé et il est rentré dans son propre logement, ce qui a permis à sa mère d'appeler des secours. De tout cela, il résulte que les moyens mis en œuvre par l'appelant étaient aptes, si l'action était menée à son terme, à provoquer la mort de sa mère : un câble entouré autour du cou d'une personne et tenu fermement, comme le faisait l'appelant, permet sans transition une strangulation aux conséquences potentiellement fatales et un couteau pointu ■ même relativement petit ■ posé contre la carotide d'une personne permet à celui qui le tient de provoquer très rapidement le décès de celle-ci, simplement en appuyant fortement la pointe du couteau contre le cou, ce que l'appelant avait la force de faire. On ne peut déduire de ces actes, dans ce contexte, qu'une intention homicide. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par les propos tenus par l'appelant envers sa mère, alors qu'il lui pressait un couteau sous la gorge. Il lui annonçait qu'il allait la tuer dans les minutes à venir, ceci sans condition, soit sans évoquer envers sa mère la possibilité qu'il renonce si elle faisait ou disait quelque chose de particulier. Il ne s'agissait donc pas pour lui d'essayer d'amener sa mère à lui remettre de l'argent ou à lui expliquer ce qu'il en était de ses comptes bancaires et sociaux, mais bien de lui dire qu'il allait la tuer, lui laissant cependant encore quelques minutes de vie. L'appelant a ainsi envisagé, voulu et accepté le fait qu'il allait tuer sa mère. Ce n'est que grâce à la présence d'esprit de la victime que celle-ci a pu éviter le pire, en évoquant envers son fils la fille de ce dernier, qu'elle devait voir le lendemain, ce dont elle pouvait penser que cela détournerait peut-être l'appelant de sa détermination funeste. La Cour pénale en conclut qu'en fonction de ces éléments déjà, l'appelant a bien commencé l'exécution d'un meurtre, mais ne l'a pas poursuivie jusqu'à son terme. Il n'est pas nécessaire d'examiner encore si le fait que l'appelant tenait un seau quand la police est intervenue et a évoqué un usage particulier de ce seau renforce cette conclusion, ni si le visionnement de vidéos de décapitations constitue aussi l'indice d'une volonté homicide ; en tout cas, ces circonstances n'amèneraient en aucune manière à la conclusion inverse.

f) Dès lors, la condamnation de l'appelant pour tentative de meurtre, au sens des articles 111 et 22 CP, est justifiée et l'appel est mal fondé sur cette question.

g) A titre subsidiaire, l'appelant invoque ■ pour la première fois en plaidoirie devant la Cour pénale ■ l'article 23 al. 1er CP, relatif au désistement, en ce qui concerne la prévention de tentative de meurtre.

h) Il y a désistement, au sens de l'article 23 al. 1er CP, si l'auteur a renoncé, de sa propre initiative, à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme (ATF 108 IV 104 cons. 2b). Le droit fédéral n'exclut pas l'éventualité d'une tentative de meurtre par dol éventuel, suivie de désistement (cessation volontaire de l'action en cours) ; par définition, l'auteur qui se désiste prend une première décision ■ consciente et volontaire ■ de passer à l'acte en s'accommodant de toutes ses conséquences, puis, dans un second temps, une deuxième décision ■ spontanée ■ de cesser la réalisation de l'action (arrêt du TF du 15.03.2010 [6B_996/2009] cons. 3.1). Un désistement est spontané lorsqu'il se fonde sur des motifs indépendants de la situation concrète et n'apparaît pas comme dicté par les circonstances (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., n. 1.3 ad art. 23). Par exemple, il ne

Il n'est pas quand un auteur renonce parce que l'un de ses comparses menace de le dénoncer s'il passe à l'acte (ATF 115 IV 121cons. 2).

i) En l'espèce, ce n'est pas de son propre mouvement que l'appelant a arrêté son activité coupable avant d'avoir commis le pire. Il ne l'a fait que quand la victime, qui le connaissait bien, a trouvé les mots justes pour l'amener à renoncer. Elle a en particulier évoqué la fille de l'appelant, en rappelant qu'elle devait la voir le lendemain et en demandant à son fils ce qu'elle penserait s'il la tuait. Elle a aussi usé d'un subterfuge pour aller se réfugier chez sa marraine et voisine de palier, disant à l'appelant qu'elle allait chez elle chercher de l'argent pour lui. Le prévenu aurait certes eu la possibilité matérielle d'aller jusqu'au bout malgré ce que lui disait sa mère, mais cette circonstance n'est pas déterminante pour entraîner l'application de l'article 23 al. 1er CP.

j) Enfin, l'appelant conteste s'être rendu coupable de contrainte envers sa mère.

k) L'article 181 CP, réprimant la contrainte, sanctionne celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

m) En l'espèce, la contrainte ne fait pas de doute. Comme l'a relevé le tribunal criminel, l'appelant a en effet déclaré lui-même qu'il avait contraint sa mère à s'asseoir au salon et la victime a déclaré que son fils l'avait obligée à se lever en la tirant par le cou, au moyen du câble passé autour de celui-ci, l'avait emmenée au salon et lui avait ordonné de faire des déplacements. L'appelant a donc bien entravé la liberté de sa mère et obligé celle-ci à faire et laisser faire des actes. On peut ajouter que la situation dans laquelle la victime se trouvait alors et l'attitude pour le moins menaçante de son fils ont fait que ce dernier n'a pas eu besoin de déployer beaucoup d'énergie pour parvenir à ses fins à cet égard, mais que cela n'exclut pas l'infraction de contrainte.

6.a) L'appelant critique ensuite la peine qui a été prononcée.

b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

c) On se trouve ici en présence d'une tentative (art. 22 CP) et la responsabilité pénale du prévenu est diminuée à dire d'expert (art. 19 al. 2 CP). Il convient en outre de tenir compte, comme facteur d'aggravation, du concours d'infractions, au sens de l'article 49 CP, tout en précisant d'emblée que l'augmentation de peine en résultant ne peut être qu'extrêmement modeste, voire pratiquement nulle, vu la disproportion entre la gravité de l'infraction principale et celle des autres infractions retenues contre l'appelant.

d) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 28.12.2016 [6B_289/2016]cons. 3.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 2.1.3) qu'en cas de tentative au sens de l'article 22 CP, l'atténuation de la peine n'est que facultative, mais que si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'article 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis. Par ailleurs, pour le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 24.01.2017 [6B_335/2016] cons. 3.3.5), la culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte, au sens de l'article 19 al. 2 CP, est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur.

e) En l'absence d'une diminution de responsabilité, la culpabilité de l'auteur serait lourde. Les actes commis sont particulièrement graves, mais il faut tenir compte du fait que l'appelant n'a heureusement pas mené à son terme son activité délictueuse, alors que sa mère ne pouvait pas lui opposer de résistance physique et qu'il aurait ainsi pu la tuer sans rencontrer de grandes difficultés, vu les moyens qu'il avait déjà mis en œuvre. L'appelant s'en est pris à une personne dont il savait qu'elle ne pourrait pas se défendre, ceci pour des motifs futiles et égoïstes, soit le ressentiment qu'il avait envers elle en rapport avec ses comptes bancaires et sociaux. Il a fait preuve d'une certaine cruauté mentale, en annonçant à la victime son intention de la tuer dans les prochaines minutes. Ses actes ne démontrent pas une préparation particulière, les objets utilisés étant à disposition sur place. On ne peut pas non plus parler d'une véritable préméditation, même si l'envoi de messages menaçants le soir précédent témoignait déjà d'une certaine volonté de nuire à sa mère. La tentative de meurtre a eu pour conséquence effective une grande peur chez la victime, qui a sérieusement cru sa dernière heure venue durant tout le temps que les faits se sont déroulés et a dû, dans un état de terreur, mettre en œuvre des stratégies pour sauver sa vie. Le résultat aurait pu être atteint immédiatement, si la victime n'avait pas réussi à détourner l'auteur d'accomplir l'irréparable. Compte tenu de ces éléments, ainsi que d'une diminution de peine par application de l'article 22 CP et du concours d'infractions au sens de l'article 49 CP, la peine qui devrait être prononcée en l'absence de diminution de la responsabilité serait une peine privative de liberté de 6 ans. La responsabilité pénale de l'appelant est cependant partiellement diminuée, au sens de l'article 19 al. 2 CP. Cette diminution peut être qualifiée de moyenne à relativement importante, pour autant que cela veuille réellement dire quelque chose. Au moment des faits, l'appelant, souffrant depuis longtemps de troubles psychiques sérieux, avait en plus consommé une quantité importante de cocaïne. Il a néanmoins mis en œuvre des moyens qui étaient en eux-mêmes adéquats pour son passage à l'acte et s'en est pris à une personne envers qui il nourrissait des

griefs, et pas à n'importe qui, ce qui démontre qu'il était encore partiellement capable de réflexions assez rationnelles. On retiendra donc, à ce stade, une culpabilité moyenne à lourde et qu'une peine un peu inférieure à 4 ans de peine privative de liberté serait justifiée. Enfin, il s'agit d'examiner les facteurs liés à l'auteur. Ses antécédents ne sont pas favorables, en fonction des condamnations déjà prononcées contre lui à diverses reprises, mais tout de même pas désastreux, les infractions en cause n'étant pas d'une gravité particulière. Il n'a sans doute pas eu une vie très facile, mais n'a aussi pas su profiter des occasions qui lui ont été données de se reprendre, sous la forme d'hospitalisations et de traitements divers. La tentative qui a été faite d'une mesure anticipée à l'institution U. a échoué, en raison du comportement de l'appelant, qui a fugué, consommé des stupéfiants et adopté une attitude incompatible avec un maintien dans l'institution, ceci malgré des règles claires et des avertissements tout aussi clairs et répétés, étant toutefois précisé que, dans un premier temps, l'appelant avait fait de réels efforts pour suivre le traitement institutionnel. Son médecin français a aussi regretté qu'il renonce à prendre les médicaments qui lui étaient prescrits. Comme l'ont relevé le tribunal criminel et l'expert-psychiatre, l'appelant a tendance à banaliser ou minimiser ses actes passés et présents, ainsi qu'à rejeter sur d'autres la responsabilité pour ses propres fautes. A un moment donné, il a exprimé des regrets, dont on peut lui donner acte, même si ses propos à l'audience de la Cour pénale révèlent plutôt une posture de déni. Son attitude durant la procédure n'a pas été incorrecte, si on met à part sa vive résistance à son interpellation du 4 juillet 2016, causée tout de même en large partie par son état psychique. Il a une famille en France, dont il ne s'est sans doute pas beaucoup occupé durant son séjour prolongé en Martinique entre 2014 et 2016 (selon ses déclarations), mais avec qui il a eu quelques contacts pendant son séjour à l'institution U. Il ne semble pas très sûr de ses objectifs pour le futur, puisqu'il a parlé d'un retour en Martinique, mais aussi de la volonté de se traiter, peut-être en France. Le risque de récidive n'est pas négligeable, en fonction des antécédents de l'appelant, de ses troubles psychiques, de l'échec des divers traitements tentés et de sa propension à consommer des substances illicites. Tout bien considéré, l'ensemble de ces éléments est plutôt défavorable que favorable et la peine envisagée plus haut doit être légèrement augmentée, avec pour résultat que la peine de 4 ans de peine privative de liberté prononcée en première instance paraît adaptée à l'ensemble des circonstances.

f) Il s'ensuit que l'appel est mal fondé sur la question de la peine. On relèvera que, faute d'appel de la part du ministère public, il n'y a pas lieu d'envisager le prononcé d'une amende pour la contravention à l'article 19a LStup, amende qui n'aurait d'ailleurs aucun sens dans le cas particulier.

7. La peine prononcée exclut l'octroi d'un sursis, même partiel (art. 42 CP).

8.a) Il convient d'examiner si la durée de la mesure anticipée subie par l'appelant doit être imputée sur la peine prononcée, le tribunal criminel étant arrivé à la conclusion qu'une imputation, même partielle, ne se justifiait pas (p. 12 du jugement ; la référence à la durée de la mesure anticipée au ch. 2 du dispositif du jugement ne peut pas signifier que le tribunal criminel aurait entendu imputer cette durée sur la peine, vu la motivation qui se trouve dans les considérants).

b) Selon la jurisprudence à laquelle le tribunal criminel s'est référé (arrêt du TF du 05.01.2015 [6B_623/2014] cons. 5.2), les jours de privation de liberté accomplis au titre de l'exécution anticipée d'une peine ne doivent pas être imputés par le juge en application

de l'article 51 CP, mais comptent comme une peine ou une fraction de peine d'ores et déjà purgée, ce dont il faut comprendre que l'exécution anticipée de la peine n'a pas à être déduite de la sanction prononcée par le juge du fond et qu'il appartient à l'autorité d'exécution de décompter la durée de la détention subie en exécution anticipée de la peine à laquelle le prévenu a été condamné par le juge. La situation est cependant différente en ce qui concerne l'exécution anticipée d'une mesure. Si l'article 57 al. 3 CP prévoit que la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la peine, ce qui entraîne que cette imputation est en principe obligatoire, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de déterminer quelle est, le cas échéant, la fraction imputable de la durée de la privation de liberté résultant de l'exécution de la mesure ; cette détermination s'opère en fonction de l'importance de la restriction à sa liberté subie par l'intéressé, soit des conditions effectives d'exécution de la mesure ; doivent également être prises en considération ses perspectives d'amendement ; lorsque l'échec du placement résulte du refus de toute coopération, le prévenu n'en doit pas être récompensé par une imputation intégrale de la durée de la mesure ; il convient en outre de déduire de l'imputation les jours passés en fugue ; il peut aussi être tenu compte d'un régime recouvrant la fermeture des portes la nuit uniquement et une activité en extérieur la journée (une telle restriction de la liberté de mouvement étant moins astreignante qu'un régime fermé, même si elle entraîne un éloignement du cadre de vie habituel et des proches) et d'éventuelles infractions pénales commises durant la privation de liberté et des fugues (ATF 142 IV 359). La décision sur l'imputation appartient au juge et non à l'autorité d'exécution.

c) Dans le cas d'espèce, l'appelant a passé 204 jours en exécution anticipée de la mesure, comme l'a constaté correctement le tribunal criminel. Le régime auquel il était soumis n'était pas celui d'un établissement fermé, puisqu'il pouvait, par exemple, travailler à l'atelier jardin et se déplacer au volant de sa voiture en certaines occasions. Il a fait quelques fugues, représentant au total quelques jours d'absence de l'institution. L'échec de la mesure a été provoqué par son propre comportement, notamment son manque d'engagement après son accident de novembre 2016, des consommations répétées de stupéfiants à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution et une attitude générale incompatible avec le bon fonctionnement de la mesure. Il n'avait pas droit à des congés durant le premier mois de son séjour, mais a bénéficié de plusieurs congés par la suite, avant que ceux-ci soient suspendus. Tout bien considéré, la Cour pénale estime que l'imputation se justifie pour 150 jours, soit environ les trois quarts de la durée pendant laquelle l'appelant a été soumis à l'exécution de la mesure. Le total de la privation de liberté à imputer sur la peine est donc de 57 jours plus 150 jours, soit 207 jours. Le jugement doit être modifié sur ce point.

9. Il conviendra par ailleurs de déduire de la peine prononcée la détention subie depuis le jugement de première instance (art. 51 CP).

10.a) L'appelant estime que la peine prononcée devrait être suspendue au profit d'un traitement ambulatoire, précédé d'un placement d'une durée maximale de deux mois dans une institution, au sens de l'article 63 al. 3 CP.

b) En vertu de l'article 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur

soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire, qui ne peut excéder deux mois au total, si cette mesure permet de passer ensuite de passer à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP). La mesure de l'article 63 CP doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP).

c) Pour ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). La jurisprudence (ATF 142 IV 49 cons. 2.1.3 et arrêt du TF du 28.12.2016 [6B_289/2016] cons. 4.1.3) précise que le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert ; toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes ; l'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle ; en effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise. Le Tribunal fédéral a aussi eu l'occasion de rappeler qu'il n'est pas arbitraire de considérer comme plus objective l'opinion émise par des experts judiciaires choisis en toute indépendance par l'autorité dans le seul but de renseigner la justice plutôt que le médecin traitant qui a le souci d'éviter tout ce qui pourrait perturber son travail et qui souhaite s'abstenir de provoquer chez son patient un ressentiment qui rendrait sa mission plus difficile ou même impossible (ATF 124 I 170 cons. 4 p. 175).

d) La jurisprudence (arrêt du TF du 07.07.2011 [6B_807/2010] cons. 4.1) retient par ailleurs que la suspension de la peine au bénéfice d'un traitement ambulatoire a un caractère exceptionnel et doit reposer sur une justification particulière. La suspension se justifie quand les chances de succès concrètes du traitement seraient influencées de manière significative par une exécution immédiate de la peine ; le traitement ambulatoire est prioritaire quand il offre de bonnes chances de resocialisation, que l'exécution de la peine annulerait ou réduirait clairement ; à cet égard, il convient notamment de tenir compte des effets de l'exécution de la peine, des chances de succès du traitement et des efforts déjà consentis par le prévenu pour se traiter, mais aussi des impératifs de politique criminelle de sanctions adaptées à la faute et du fait qu'en principe, les peines doivent être exécutées ; plus la peine prononcée est importante, plus le besoin de soins doit apparaître important (ATF 129 IV 161 cons. 4.1). Le Tribunal fédéral a notamment retenu l'absence de justification particulière à une suspension de la peine au profit d'un traitement ambulatoire dans le cas d'une personne sans perspective d'activité lucrative (une peine ferme ne pouvant guère compromettre sa resocialisation), un expert ayant estimé qu'un traitement

ambulatoire ■ compatible par sa nature avec la détention - ne permettrait d'obtenir une diminution du risque de récidive qu'à moyen ou long terme (arrêt du TF du 13.07.2012 [6B_264/2012]cons. 6). Il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un prévenu qui avait manifesté peu d'empressement à suivre des traitements ambulatoires mis en place, n'avait consulté des médecins que sporadiquement et avait lui-même mis fin au traitement, contre l'avis des médecins (arrêt du TF du 07.07.2011 [6B_807/2010]cons. 4.2).

e) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un traitement ambulatoire peut être utile à l'appelant, en ce sens qu'il pourrait diminuer le risque de récidive. S'agissant d'une éventuelle suspension de l'exécution de la peine au profit de ce traitement, il faut relever que l'appelant a déjà suivi ■ pour ne pas dire subi ■ de nombreuses thérapies. Il a été hospitalisé à une quinzaine de reprises, en Suisse et en France, sans succès thérapeutique à sa sortie en raison de fugues répétées ou d'interruptions volontaires de sa prise en charge. Il a aussi déjà été suivi régulièrement par des médecins dans un cadre ambulatoire, sans plus de succès. Son placement en mesure anticipée, dans un cadre qui devait être approprié et lui laissait des espaces de liberté, s'est soldé par un échec, notamment parce qu'il a consommé des stupéfiants à plusieurs reprises, dans l'institution et à l'occasion de sorties. Les perspectives d'un traitement n'avaient pas paru défavorables à l'expert-psychiatre, mais cela supposait une période de placement stationnaire suivie avec succès, puis un traitement ambulatoire. On a vu ce qu'il en a été, le traitement stationnaire ayant échoué. Les chances de succès d'un traitement paraissent dès lors bien minces et en tout cas ne seraient pas influencées négativement par l'exécution de la peine. Un traitement mixte, pharmacologique et psychothérapeutique, comme celui préconisé par l'expert n'est pas incompatible avec la détention. Les perspectives de resocialisation de l'appelant ne sont pas non plus de nature à s'opposer à une exécution de la peine : bénéficiaire d'une rente AI, l'appelant ne paraît pas avoir exercé d'activité lucrative régulière depuis longtemps déjà et il n'avait, avant son arrestation, que des contacts relativement peu intenses avec ses enfants. Par ailleurs, la peine prononcée ce jour n'est pas négligeable et constitue un motif supplémentaire d'en préférer l'exécution à une suspension. L'exécution de la peine permettra par ailleurs de mieux préserver la sécurité publique. Enfin, la Cour pénale relève que les critiques adressées par l'appelant au suivi actuel, dispensé à la prison de La Chaux-de-Fonds, ne sont pas pertinentes : le traitement ambulatoire ordonné en première instance et confirmé ici n'a en effet pas encore été mis en place, vu l'effet suspensif du recours. Rien n'empêchera désormais que les autorités compétentes fassent le nécessaire pour que l'appelant reçoive un traitement approprié, à La Chaux-de-Fonds ou dans un établissement d'exécution dans lequel il pourrait être transféré.

f) L'appel doit être rejeté sur cette question.

11. Le maintien en détention de l'appelant doit être ordonné, en raison du risque évident de fuite et de récidive. L'appelant, certes ressortissant suisse, n'a que peu d'attaches avec notre pays, puisqu'il a longtemps vécu en France voisine et en Martinique, région dans laquelle il avait prévu de retourner, selon ses dires, pour y vivre auprès de son père. En fonction de la peine prononcée, le risque existe qu'il soit tenté de s'y soustraire en quittant la Suisse. Vu son état psychique et sa propension à consommer des substances illicites, avec des effets très négatifs sur son comportement, le risque de récidive doit en outre être retenu.

12. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, mais la question de l'imputation d'une partie de la durée de la mesure anticipée doit être revue. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés

à 1'200 francs, seront mis à la charge de l'appelant, qui n'obtient gain de cause que sur une question accessoire, qu'il n'avait d'ailleurs pas soulevée dans sa déclaration d'appel (art. 428 al. 2 let. b CPP). L'indemnité d'avocat d'office due au défenseur de l'intimé pour la procédure d'appel sera fixée à 2'680.95 francs, ceci selon le mémoire déposé, qui fait état d'une activité raisonnable (la durée de l'audience de la Cour d'appel, plus longue que ce que le mandataire avait prévu dans son mémoire, compensant une déduction qui aurait dû être opérée en relation avec du temps de déplacement). Cette indemnité sera entièrement remboursable, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 47, 49, 51, 57, 63, 111/22, 181 CP, 31 al. 2, 91 al. 2 LCR, 19a LStup, 135, 428, 429 CPP,

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement rendu le 21 mars 2017 par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

1. Reconnaît X. coupable de tentative de meurtre (art. 111/22 CP) et de contrainte (art. 181 CP), d'infractions graves à la loi sur la circulation routière (31/2 et 90/2 LCR) ainsi que d'infractions à l'art. 19a LStup.

2. Condamne X. à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 207 jours de détention subie, ainsi qu'au paiement des frais de la cause arrêtés à CHF 12'600, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.

3. Ordonne le maintien en détention de X.

4. Ordonne une mesure au sens de l'art. 63 al. 1 CP, soit un traitement ambulatoire en détention, selon le plan que prévoira le psychiatre en charge de la thérapie de X.

5. Arrête à CHF 5'068.00, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Me D., mandataire d'office de X., dont à déduire l'acompte de CHF 1'759.50, TVA comprise, alloué par décision du Ministère public du 20 septembre 2016 et couvrant l'activité déployée durant la période allant du 4 juillet au 26 août 2016, et dit qu'elle sera remboursable par le précité aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP.

6. Ordonne la confiscation et la destruction du couteau de marque [aaaa] (avec manche orange) et du câble USB (noir) séquestrés durant l'enquête.

7. Ordonne la restitution des dossiers médicaux.

III. La détention subie depuis le jugement de première instance sera imputée sur la peine prononcée.

IV. Le maintien en détention de X. est ordonné.

V. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'200 francs et mis à la charge de X..

VI. L'indemnité d'avocat d'office due à Me D. pour la procédure d'appel est fixée à 2'680.95 francs, frais, débours et TVA compris. Elle sera entièrement remboursable, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VII. Le présent jugement est notifié au ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2016.2850-PCF), à X., par Me D. et au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (CRIM.2016.36). Copie en est adressée pour information

à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 20 juillet 2017

1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

3 Si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine.

2 Si plusieurs auteurs ou participants prennent part à l'acte, le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine celui qui, de sa propre initiative, a contribué à empêcher la consommation de l'infraction.

3 Le juge peut également atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant dont le désistement aurait empêché la consommation de l'infraction si d'autres causes ne l'avaient évitée.

4 Le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant si celui-ci s'est, de sa propre initiative, sérieusement efforcé d'empêcher la consommation de l'infraction et que celle-ci a été commise indépendamment de sa contribution.

1 Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions.

2 L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. De même, la réintégration dans une mesure en application de l'art. 62 prime une peine d'ensemble prononcée conjointement.

3 La durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine.

1 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état;
- b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

2 Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement.

3L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire si cette mesure permet de passer ensuite à un traitement ambulatoire. Le traitement institutionnel ne peut excéder deux mois au total.

4Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger de un à cinq ans à chaque fois.

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté¹ de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

1Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 1 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

E. 22

CP, est justifiée et l'appel est mal fondé sur cette question. g) A titre subsidiaire, l'appelant invoque – pour la première fois en plaidoirie devant la Cour pénale – l'article

E. 23

al. 1^{er} CP . j) Enfin, l'appelant conteste s'être rendu coupable de contrainte envers sa mère. k) L'article 181 CP, réprimant la contrainte, sanctionne celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. m) En l'espèce, la contrainte ne fait pas de doute. Comme l'a relevé le tribunal criminel, l'appelant a en effet déclaré lui-même qu'il avait contraint sa mère à s'asseoir au salon et la victime a déclaré que son fils l'avait obligée à se lever en la tirant par le cou, au moyen du câble passé autour de celui-ci, l'avait emmenée au salon et lui avait ordonné de faire des déplacements. L'appelant a donc bien entravé la liberté de sa mère et obligé celle-ci à faire et laisser faire des actes. On peut ajouter que la situation dans laquelle la victime se trouvait alors et l'attitude pour le moins menaçante de son fils ont fait que ce dernier n'a pas eu besoin de déployer beaucoup d'énergie pour parvenir à ses fins à cet égard, mais que cela n'exclut pas l'infraction de contrainte. 6. a) L'appelant critique ensuite la peine qui a été prononcée. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). c) On se trouve ici en présence d'une tentative (art. 22 CP) et la responsabilité pénale du prévenu est diminuée à dire d'expert (art. 19 al. 2 CP). Il convient en outre de tenir compte, comme facteur d'aggravation, du concours d'infractions, au sens de l'article 49 CP, tout en précisant d'emblée que l'augmentation de peine en résultant ne peut être qu'extrêmement modeste, voire pratiquement nulle, vu la disproportion entre la gravité de l'infraction principale et celle des autres infractions retenues contre l'appelant. d) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 28.12.2016 [6B_289/2016] cons. 3.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 2.1.3) qu'en cas de tentative au sens de l'article 22 CP, l'atténuation de la peine n'est que facultative, mais que si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'article 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis. Par ailleurs, pour le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 24.01.2017 [6B_335/2016] cons. 3.3.5), la culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte, au sens de l'article 19 al. 2 CP, est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur. e) En l'absence d'une diminution de responsabilité, la culpabilité de l'auteur serait lourde. Les actes commis sont particulièrement graves, mais il faut tenir compte du fait que l'appelant n'a heureusement pas mené à son terme son activité délictueuse, alors que sa mère ne pouvait pas lui opposer de résistance physique et qu'il aurait ainsi pu la tuer sans rencontrer de grandes difficultés, vu les moyens qu'il avait déjà mis en œuvre. L'appelant s'en est pris à une personne dont il savait qu'elle ne pourrait pas se défendre, ceci pour des motifs futiles et égoïstes, soit le ressentiment qu'il avait envers elle en rapport avec ses comptes bancaires et sociaux. Il a fait preuve d'une certaine cruauté mentale, en annonçant à la victime son intention de la tuer dans les prochaines minutes. Ses actes ne démontrent pas une préparation particulière, les objets utilisés étant à disposition sur place. On ne peut pas non plus parler d'une véritable préméditation, même si l'envoi de messages menaçants le soir précédent témoignait déjà d'une certaine volonté de nuire à sa mère. La tentative de meurtre a eu pour conséquence effective une grande peur chez la victime, qui a sérieusement cru sa dernière heure venue durant tout le temps que les faits se sont déroulés et a dû, dans un état de terreur, mettre en œuvre des stratégies pour sauver sa vie. Le résultat aurait pu être atteint immédiatement, si la victime n'avait pas réussi in extremis à détourner l'auteur d'accomplir l'irréparable. Compte tenu de ces éléments, ainsi que d'une diminution de peine par application de l'article 22 CP et du concours d'infractions au sens de l'article 49 CP, la peine qui devrait être prononcée en l'absence de diminution de la responsabilité serait une peine privative de liberté de 6 ans. La responsabilité pénale de l'appelant est cependant partiellement diminuée, au sens de l'article 19 al. 2 CP. Cette diminution peut être qualifiée de moyenne à relativement importante, pour autant que cela veuille réellement dire quelque chose. Au moment des faits, l'appelant, souffrant depuis longtemps de troubles psychiques

sérieux, avait en plus consommé une quantité importante de cocaïne. Il a néanmoins mis en œuvre des moyens qui étaient en eux-mêmes adéquats pour son passage à l'acte et s'en est pris à une personne envers qui il nourrissait des griefs, et pas à n'importe qui, ce qui démontre qu'il était encore partiellement capable de réflexions assez rationnelles. On retiendra donc, à ce stade, une culpabilité moyenne à lourde et qu'une peine un peu inférieure à 4 ans de peine privative de liberté serait justifiée. Enfin, il s'agit d'examiner les facteurs liés à l'auteur. Ses antécédents ne sont pas favorables, en fonction des condamnations déjà prononcées contre lui à diverses reprises, mais tout de même pas désastreux, les infractions en cause n'étant pas d'une gravité particulière. Il n'a sans doute pas eu une vie très facile, mais n'a aussi pas su profiter des occasions qui lui ont été données de se reprendre, sous la forme d'hospitalisations et de traitements divers. La tentative qui a été faite d'une mesure anticipée à l'institution U. a échoué, en raison du comportement de l'appelant, qui a fugué, consommé des stupéfiants et adopté une attitude incompatible avec un maintien dans l'institution, ceci malgré des règles claires et des avertissements tout aussi clairs et répétés, étant toutefois précisé que, dans un premier temps, l'appelant avait fait de réels efforts pour suivre le traitement institutionnel. Son médecin français a aussi regretté qu'il renonce à prendre les médicaments qui lui étaient prescrits. Comme l'ont relevé le tribunal criminel et l'expert-psychiatre, l'appelant a tendance à banaliser ou minimiser ses actes passés et présents, ainsi qu'à rejeter sur d'autres la responsabilité pour ses propres fautes. A un moment donné, il a exprimé des regrets, dont on peut lui donner acte, même si ses propos à l'audience de la Cour pénale révèlent plutôt une posture de déni. Son attitude durant la procédure n'a pas été incorrecte, si on met à part sa vive résistance à son interpellation du 4 juillet 2016, causée tout de même en large partie par son état psychique. Il a une famille en France, dont il ne s'est sans doute pas beaucoup occupé durant son séjour prolongé en Martinique entre 2014 et 2016 (selon ses déclarations), mais avec qui il a eu quelques contacts pendant son séjour à l'institution U. Il ne semble pas très sûr de ses objectifs pour le futur, puisqu'il a parlé d'un retour en Martinique, mais aussi de la volonté de se traiter, peut-être en France. Le risque de récidive n'est pas négligeable, en fonction des antécédents de l'appelant, de ses troubles psychiques, de l'échec des divers traitements tentés et de sa propension à consommer des substances illicites. Tout bien considéré, l'ensemble de ces éléments est plutôt défavorable que favorable et la peine envisagée plus haut doit être légèrement augmentée, avec pour résultat que la peine de 4 ans de peine privative de liberté prononcée en première instance paraît adaptée à l'ensemble des circonstances. f) Il s'ensuit que l'appel est mal fondé sur la question de la peine. On relèvera que, faute d'appel de la part du ministère public, il n'y a pas lieu d'envisager le prononcé d'une amende pour la contravention à l'article 19a LStup, amende qui n'aurait d'ailleurs aucun sens dans le cas particulier. 7. La peine prononcée exclut l'octroi d'un sursis, même partiel (art. 42 CP). 8. a) Il convient d'examiner si la durée de la mesure anticipée subie par l'appelant doit être imputée sur la peine prononcée, le tribunal criminel étant arrivé à la conclusion qu'une imputation, même partielle, ne se justifiait pas (p. 12 du jugement ; la référence à la durée de la mesure anticipée au ch. 2 du dispositif du jugement ne peut pas signifier que le tribunal criminel aurait entendu imputer cette durée sur la peine, vu la motivation qui se trouve dans les considérants). b) Selon la jurisprudence à laquelle le tribunal criminel s'est référé (arrêt du TF du 05.01.2015 [6B_623/2014] cons. 5.2), les jours de privation de liberté accomplis au titre de l'exécution anticipée d'une peine ne doivent pas être imputés par le juge en application de l'article 51 CP, mais comptent comme une peine ou une fraction de peine d'ores et déjà purgée, ce dont

il faut comprendre que l'exécution anticipée de la peine n'a pas à être déduite de la sanction prononcée par le juge du fond et qu'il appartient à l'autorité d'exécution de décompter la durée de la détention subie en exécution anticipée de la peine à laquelle le prévenu a été condamné par le juge. La situation est cependant différente en ce qui concerne l'exécution anticipée d'une mesure. Si l'article 57 al. 3 CP prévoit que la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la peine, ce qui entraîne que cette imputation est en principe obligatoire, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de déterminer quelle est, le cas échéant, la fraction imputable de la durée de la privation de liberté résultant de l'exécution de la mesure ; cette détermination s'opère en fonction de l'importance de la restriction à sa liberté subie par l'intéressé, soit des conditions effectives d'exécution de la mesure ; doivent également être prises en considération ses perspectives d'amendement ; lorsque l'échec du placement résulte du refus de toute coopération, le prévenu n'en doit pas être récompensé par une imputation intégrale de la durée de la mesure ; il convient en outre de déduire de l'imputation les jours passés en fugue ; il peut aussi être tenu compte d'un régime recouvrant la fermeture des portes la nuit uniquement et une activité en extérieur la journée (une telle restriction de la liberté de mouvement étant moins astreignante qu'un régime fermé, même si elle entraîne un éloignement du cadre de vie habituel et des proches) et d'éventuelles infractions pénales commises durant la privation de liberté et des fugues (ATF 142 IV 359). La décision sur l'imputation appartient au juge et non à l'autorité d'exécution. c) Dans le cas d'espèce, l'appelant a passé 204 jours en exécution anticipée de la mesure, comme l'a constaté correctement le tribunal criminel. Le régime auquel il était soumis n'était pas celui d'un établissement fermé, puisqu'il pouvait, par exemple, travailler à l'atelier jardin et se déplacer au volant de sa voiture en certaines occasions. Il a fait quelques fugues, représentant au total quelques jours d'absence de l'institution. L'échec de la mesure a été provoqué par son propre comportement, notamment son manque d'engagement après son accident de novembre 2016, des consommations répétées de stupéfiants à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution et une attitude générale incompatible avec le bon fonctionnement de la mesure. Il n'avait pas droit à des congés durant le premier mois de son séjour, mais a bénéficié de plusieurs congés par la suite, avant que ceux-ci soient suspendus. Tout bien considéré, la Cour pénale estime que l'imputation se justifie pour 150 jours, soit environ les trois quarts de la durée pendant laquelle l'appelant a été soumis à l'exécution de la mesure. Le total de la privation de liberté à imputer sur la peine est donc de 57 jours plus 150 jours, soit 207 jours. Le jugement doit être modifié sur ce point. 9. Il conviendra par ailleurs de déduire de la peine prononcée la détention subie depuis le jugement de première instance (art. 51 CP). 10. a) L'appelant estime que la peine prononcée devrait être suspendue au profit d'un traitement ambulatoire, précédé d'un placement d'une durée maximale de deux mois dans une institution, au sens de l'article 63 al. 3 CP . b) En vertu de l'article 63 al. 1 CP , lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire, qui ne peut excéder deux mois au total, si cette mesure permet de passer ensuite de passer à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP). La mesure de l'article 63 CP doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a

CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP). c) Pour ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). La jurisprudence (ATF 142 IV 49 cons. 2.1.3 et arrêt du TF du 28.12.2016 [6B_289/2016] cons. 4.1.3) précise que le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert ; toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes ; l'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle ; en effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise. Le Tribunal fédéral a aussi eu l'occasion de rappeler qu'il n'est pas arbitraire de considérer comme plus objective l'opinion émise par des experts judiciaires choisis en toute indépendance par l'autorité dans le seul but de renseigner la justice plutôt que le médecin traitant qui a le souci d'éviter tout ce qui pourrait perturber son travail et qui souhaite s'abstenir de provoquer chez son patient un ressentiment qui rendrait sa mission plus difficile ou même impossible (ATF 124 I 170 cons. 4 p. 175). d) La jurisprudence (arrêt du TF du 07.07.2011 [6B_807/2010] cons. 4.1) retient par ailleurs que la suspension de la peine au bénéfice d'un traitement ambulatoire a un caractère exceptionnel et doit reposer sur une justification particulière. La suspension se justifie quand les chances de succès concrètes du traitement seraient influencées de manière significative par une exécution immédiate de la peine ; le traitement ambulatoire est prioritaire quand il offre de bonnes chances de resocialisation, que l'exécution de la peine annulerait ou réduirait clairement ; à cet égard, il convient notamment de tenir compte des effets de l'exécution de la peine, des chances de succès du traitement et des efforts déjà consentis par le prévenu pour se traiter, mais aussi des impératifs de politique criminelle de sanctions adaptées à la faute et du fait qu'en principe, les peines doivent être exécutées ; plus la peine prononcée est importante, plus le besoin de soins doit apparaître important (ATF 129 IV 161 cons. 4.1). Le Tribunal fédéral a notamment retenu l'absence de justification particulière à une suspension de la peine au profit d'un traitement ambulatoire dans le cas d'une personne sans perspective d'activité lucrative (une peine ferme ne pouvant guère compromettre sa resocialisation), un expert ayant estimé qu'un traitement ambulatoire – compatible par sa nature avec la détention - ne permettrait d'obtenir une diminution du risque de récidive qu'à moyen ou long terme (arrêt du TF du 13.07.2012 [6B_264/2012] cons. 6). Il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un prévenu qui avait manifesté peu d'empressement à suivre des traitements ambulatoires mis en place, n'avait consulté des médecins que sporadiquement et avait lui-même mis fin au traitement, contre l'avis des médecins (arrêt du TF du 07.07.2011 [6B_807/2010] cons. 4.2). e) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un traitement ambulatoire peut être utile à l'appelant, en ce

sens qu'il pourrait diminuer le risque de récidive. S'agissant d'une éventuelle suspension de l'exécution de la peine au profit de ce traitement, il faut relever que l'appelant a déjà suivi – pour ne pas dire subi – de nombreuses thérapies. Il a été hospitalisé à une quinzaine de reprises, en Suisse et en France, sans succès thérapeutique à sa sortie en raison de fugues répétées ou d'interruptions volontaires de sa prise en charge. Il a aussi déjà été suivi régulièrement par des médecins dans un cadre ambulatoire, sans plus de succès. Son placement en mesure anticipée, dans un cadre qui devait être approprié et lui laissait des espaces de liberté, s'est soldé par un échec, notamment parce qu'il a consommé des stupéfiants à plusieurs reprises, dans l'institution et à l'occasion de sorties. Les perspectives d'un traitement n'avaient pas paru défavorables à l'expert-psychiatre, mais cela supposait une période de placement stationnaire suivie avec succès, puis un traitement ambulatoire. On a vu ce qu'il en a été, le traitement stationnaire ayant échoué. Les chances de succès d'un traitement paraissent dès lors bien minces et en tout cas ne seraient pas influencées négativement par l'exécution de la peine. Un traitement mixte, pharmacologique et psychothérapeutique, comme celui préconisé par l'expert n'est pas incompatible avec la détention. Les perspectives de resocialisation de l'appelant ne sont pas non plus de nature à s'opposer à une exécution de la peine : bénéficiaire d'une rente AI, l'appelant ne paraît pas avoir exercé d'activité lucrative régulière depuis longtemps déjà et il n'avait, avant son arrestation, que des contacts relativement peu intenses avec ses enfants. Par ailleurs, la peine prononcée ce jour n'est pas négligeable et constitue un motif supplémentaire d'en préférer l'exécution à une suspension. L'exécution de la peine permettra par ailleurs de mieux préserver la sécurité publique. Enfin, la Cour pénale relève que les critiques adressées par l'appelant au suivi actuel, dispensé à la prison de La Chaux-de-Fonds, ne sont pas pertinentes : le traitement ambulatoire ordonné en première instance et confirmé ici n'a en effet pas encore été mis en place, vu l'effet suspensif du recours. Rien n'empêchera désormais que les autorités compétentes fassent le nécessaire pour que l'appelant reçoive un traitement approprié, à La Chaux-de-Fonds ou dans un établissement d'exécution dans lequel il pourrait être transféré. f) L'appel doit être rejeté sur cette question. 11. Le maintien en détention de l'appelant doit être ordonné, en raison du risque évident de fuite et de récidive. L'appelant, certes ressortissant suisse, n'a que peu d'attaches avec notre pays, puisqu'il a longtemps vécu en France voisine et en Martinique, région dans laquelle il avait prévu de retourner, selon ses dires, pour y vivre auprès de son père. En fonction de la peine prononcée, le risque existe qu'il soit tenté de s'y soustraire en quittant la Suisse. Vu son état psychique et sa propension à consommer des substances illicites, avec des effets très négatifs sur son comportement, le risque de récidive doit en outre être retenu. 12. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, mais la question de l'imputation d'une partie de la durée de la mesure anticipée doit être revue. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'200 francs, seront mis à la charge de l'appelant, qui n'obtient gain de cause que sur une question accessoire, qu'il n'avait d'ailleurs pas soulevée dans sa déclaration d'appel (art. 428 al. 2 let. b CPP). L'indemnité d'avocat d'office due au défenseur de l'intimé pour la procédure d'appel sera fixée à 2'680.95 francs, ceci selon le mémoire déposé, qui fait état d'une activité raisonnable (la durée de l'audience de la Cour d'appel, plus longue que ce que le mandataire avait prévu dans son mémoire, compensant une déduction qui aurait dû être opérée en relation avec du temps de déplacement). Cette indemnité sera entièrement remboursable, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.